Aix*Marseille université
Socialement engagée

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n°2022/11/25-14-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 25 novembre 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
Vu les Statuts de la Fondation universitaire A*MIDEX,

DECIDE :

OBJET : actualisation du règlement financier de la Fondation universitaire A*MIDEX

Le Conseil d'administration approuve la modification du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides aux projets au titre de l'initiative d'excellence A*MIDEX, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 25 novembre 2022,

Université d'Aix Marseille · AMU ·

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

Aix-Marseille Université - Jardin du Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13284 Marseille cedex 07 - France
Tél. : +33 (0)4 91 39 65 00 - Fax : +33 (0)4 91 31 31 36 - www.univ-amu.fr

PR-AMIDEX-01 REGLEMENT A*MIDEX

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX PROJETS AU TITRE DE L'INITIATIVE D'EXCELLENCE A*MIDEX

FONDATION A*MIDEX

*Version validée par le Conseil de Gestion A*Midex le 14/11/2022 et soumise au Conseil d'Administration le 25/11/2022* ***applicable à compter du 26/11/2022.*** *Cette version remplace les précédentes versions.* [1]

Table des matières

PREAMBULE – GRANDS PRINCIPES .....

1. Bonne gestion et utilisation des deniers publics.....
2. Respect des procédures établies par Aix-Marseille Univers
3. Caractère additionnel du financement A*MIDEX .....

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.....

Annexe à la délibération n°2022/11/25-14 approuvée lors du CA du 25 novembre 2022

1.1. Objectif 4
1.2. Champ d'application 4
2. ATTRIBUTION DU FINANCEMENT A*MIDEX 4
3. DEPENSES ELIGIBLES 6
3.1. Dépenses de personnel 6
3.2. Dépenses de fonctionnement 7
3.3. Dépenses d'investissement 9
3.4. Dépenses exceptionnelles 9
3.5. Versement du financement A*MIDEX à un organisme externe 10
4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PROJETS 10
4.1. Mise à disposition de l'aide financière A*MIDEX 10
4.2. Gestion de recettes externes 10
4.3. Modifications de la convention d'attribution d'aide 10
4.4. Ajustements du budget détaillé en cours de projet 11
4.5. Suivi des activités et rapports d'activités du projet 11
4.6. Justification des dépenses 12
4.7. Communication 12
5. CONTROLES ET MESURES SUSPENSIVES 13
5.1. Contrôles des relevés de dépenses (éligibilité des dépenses) 13
5.2. Contrôles de conformité des dépenses aux procédures de l'Université 13
5.3. Mesures suspensives et correctives générales 13
5.4. Litiges 14
Annexe 1. Lexique des termes clés 15

<u>Un lexique des termes est mis à disposition du lecture en Annexe. Il est fortement recommandé d'en faire usage.</u>

PREAMBULE – GRANDS PRINCIPES

1. Bonne gestion et utilisation des deniers publics

Les organismes publics sont tenus à des exigences de bonne gestion et bonne utilisation des deniers publics. Les dépenses réalisées dans ce cadre doivent toujours être justifiées par une mission de service public.

A ce titre, tout achat public doit se faire dans le respect des règles déontologiques et des principes fondamentaux de la commande publique, qui ont valeur constitutionnelle[1] :

- Egalité de traitement des candidats
- Liberté d'accès à la commande publique
- Transparence des procédures
- Efficacité et bonne utilisation des deniers publics.

Ces principes doivent être respectés quels que soient les montants et les procédures de marchés publics mises en place.

2. Respect des procédures établies par Aix-Marseille Université

Le financement A*MIDEX[2] est géré par Aix-Marseille Université. A ce titre, les projets et dispositifs mentionnés à l'article 1 sont tenus **au respect des procédures établies par l'Université**[3].

3. Caractère additionnel du financement A*MIDEX

Suite à une période probatoire, le projet « IDEX A*MIDEX » a été confirmé définitivement par décision du Premier Ministre. Une convention de dévolution IDEX A*MIDEX conclue le 23 décembre 2016 entre l'Etat, l'Agence Nationale de la Recherche et Aix-Marseille Université a permis d'encadrer le transfert définitif à Aix-Marseille Université de la dotation non consommable IDEX, et de définir les modalités de suivi de l'IDEX labellisée définitivement.

La convention de dévolution rappelle :

- L'objectif de l'Etat à travers cette dévolution : « poursuivre la dynamique de constitution d'une Université de recherche de classe internationale, en confortant le partenariat visant les objectifs du projet « IDEX A*MIDEX », et qui soit pleinement maître de la stratégie de recherche et de formation ».
- le « **caractère additionnel** » que revêt le financement IDEX, qui le distingue des « dotations en emplois et crédits de fonctionnement récurrents » versés annuellement à Aix-Marseille Université. A ce titre, Aix-Marseille Université est notamment tenue d'assurer un « suivi spécifique du financement » (art. 6 de la convention de dévolution) issu de la convention de dévolution et de « [mettre] en place un suivi de l'activité qu'elle mène grâce aux intérêts produits par la dotation non consommable dévolue définitivement » (art.7). Ce financement

[1] La charte déontologique de la commande publique mise en place par Aix-Marseille Université oriente les usagers sur ces principes et peut être consultée en ligne sur l'intranet de l'Université.
[2] Le financement A*Midex tel que défini par la Convention de dévolution IDEX A*MIDEX désigne les intérêts issus de la Dotation, elle-même définie par le capital non-consomptible octroyé à l'Université d'Aix-Marseille par l'Etat et l'ANR.
[3] Ces procédures sont réunies au sein du Guide de procédures de l'Université, à consulter sur l'intranet de l'Université.

doit faire l'objet d'une « auto-évaluation » par Aix-Marseille Université et fera par ailleurs l'objet d' « évaluations ex-post » conduites par l'ANR « pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre des Initiatives d'excellence » (art. 7). Le financement Idex, bien que pérenne, peut faire l'objet d'une « interruption ou suspension » par le Premier Ministre, en cas de manquement grave par l'Université à ses engagements.

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Objectif

Le présent Règlement A*MIDEX vise à assurer le respect des engagements tenus par Aix-Marseille Université auprès de l'Etat et de l'ANR par la convention de dévolution, pré-citée, et des grands principes établis en préambule, en établissant les règles d'octroi, d'utilisation, et de justification du financement IDEX, **sur projet et concernant les dispositifs mentionnés ci-dessous**.

1.2. Champ d'application

Le Règlement A*MIDEX s'applique au financement A*MIDEX tel que défini dans la convention de dévolution IDEX A*MIDEX, ayant permis le transfert de la dotation non-consommable A*MIDEX à Aix-Marseille Université, et à Aix-Marseille Université de bénéficier des intérêts issus de cette dotation.

Il s'applique en particulier à l'utilisation du financement A*MIDEX à travers le **mode de financement sur projet** mis en place par Aix-Marseille Université et la Fondation A*Midex, dans le cadre d'appels à projets et actions de maturation de projets.

Le règlement A*MIDEX est applicable au financement A*MIDEX accordé aux dispositifs suivants :

- à tout nouveau projet labellisé A*MIDEX après le 1er janvier 2017,
- aux projets de type Instituts Convergences, Ecole Universitaire de Recherche, mis en place suite à des appels à projets externes, pour leur part de financement A*MIDEX (hors France 2030),
- aux Instituts d'établissement d'Aix-Marseille Université.

Supprimé: PIA

Par mesure de simplification, les opérations mentionnées ci-dessus, seront dénommées « projet » dans le présent règlement.

Le Comité de pilotage A*MIDEX peut décider d'exempter un dispositif du respect du Règlement A*MIDEX.

2. ATTRIBUTION DU FINANCEMENT A*MIDEX

L'attribution de l'aide A*MIDEX se fait **sur projet** tel que mentionné à l'art. 1. du Règlement A*MIDEX. Elle suit a minima une validation d'attribution de l'aide par le Comité de pilotage de l'initiative d'excellence A*MIDEX. Dans le cadre des appels à projets A*MIDEX, elle est le résultat d'un processus de sélection défini dans le texte de cadrage de l'appel à projets A*MIDEX.

Les projets reçoivent ainsi une aide financière A*MIDEX, sous la forme d'un **financement mis à disposition sur une ligne (ou plusieurs lignes) de financement spécifique** de la Fondation A*MIDEX. Cette aide financière connaît un montant maximal et obéit à une répartition de financement.

Le projet labellisé A*MIDEX est tenu responsable, vis-à-vis d'Aix-Marseille Université et de la Fondation A*Midex de l'utilisation du financement A*MIDEX. L'attribution d'une aide financière A*MIDEX est encadrée par une **convention attributive d'aide A*MIDEX**, signée par le Président d'Aix-Marseille Université (et par délégation le directeur de la Fondation A*Midex), et le bénéficiaire : le Responsable scientifique et technique qui assure la coordination du projet. La convention attributive d'aide A*MIDEX est également obligatoirement signée par le responsable de la structure de rattachement du projet (unité de recherche, composante…), en charge des opérations financières du projet (engagement des dépenses, recouvrement des recettes) ; son responsable est l'ordonnateur du financement. Elle peut également faire l'objet de visa (notamment le visa du directeur de composante lorsque celui-ci n'est pas signataire).

La convention attributive d'aide A*MIDEX détermine notamment, par projet :

- L'identité du **Responsable scientifique et technique**, qui est obligatoirement un chercheur ou enseignant-chercheur titulaire, du site Aix-Marseille, qui assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre du projet ;
- Le lien du Responsable scientifique et technique et du projet à une structure interne de rattachement – unité de recherche ou composante -, cette dernière étant en charge de l'accompagnement administratif et financier du projet ;
- L'identité et fonction de l'**ordonnateur**, personne physique ayant la responsabilité morale de l'engagement des dépenses du projet (ou de l'utilisation du financement) ;
- Les modalités de gestion financière du projet,
- Le montant maximum de l'aide financière accordée sur financement A*MIDEX ; ce montant maximum peut uniquement être égal ou supérieur au montant de dépense réellement exécutée, qui sera connu au terme du projet ;
- La date de démarrage et la durée du projet ; aucune dépense ne pourra être engagée après la date de fin du projet ;
- Le budget détaillé par type de dépense (masses Personnel, Fonctionnement, Investissement) et par poste de dépense, et par financeur s'il y a lieu, est intégré à la convention (ou annexé), sauf exception pour certains dispositifs A*MIDEX pour lesquels les projets excèdent une durée de trente-six mois. Le bénéficiaire (par extension : le Responsable scientifique et technique du projet et la structure de rattachement) est tenu au respect du budget détaillé, avec une latitude telle que définie à l'article 4.4 du présent Règlement ;
- Les conditions suspensives et correctives, propres au projet, le cas échéant. La Fondation A*Midex se réserve le droit de formuler des conditions suspensives à la mise à disposition de l'aide financière A*MIDEX au projet, et des conditions correctives, exigeant à l'ordonnateur le remboursement partiel ou total du financement engagé pour le projet.

La convention attributive d'aide A*MIDEX rappelle également :

- les restrictions d'éligibilité des dépenses issues du texte de cadrage de l'appel à projets ou actions A*MIDEX le cas échéant ;
- et mentionne, le cas échéant, les dérogations aux restrictions précitées ou au Règlement A*MIDEX obtenues au stade du conventionnement.

Les parties **signataires** de la convention attributive sont obligatoirement :

- Le Responsable scientifique et technique du projet
- Le Responsable de la structure interne de rattachement du projet – unité de recherche ou composante – en charge de l'administration du projet ;
- L'ordonnateur des dépenses du projet – qui généralement est la même personne physique que le Responsable de la structure interne de rattachement du projet ;
- Le Président de la Fondation A*Midex et d'Aix-Marseille Université, et toute personne ayant délégation pour signer ces conventions pour lui.

Des **visas** peuvent être requis également, pour assurer l'information d'autres parties (notamment les directeurs de composantes d'Aix-Marseille Université).

Seule sa signature par l'ensemble des parties peut donner lieu à l'ouverture des lignes de financement du projet : soit une ou plusieurs lignes de financement spécifique, dénommées éOTP, élément d'Organigramme Technique du Projet dans SIFAC ; et à la mise à disposition de l'aide financière A*MIDEX sur cette/ces ligne-s.

3. DEPENSES ELIGIBLES

La présente section définit les dépenses éligibles **de manière générale** sur financement A*MIDEX.

Des restrictions d'éligibilité des dépenses spécifiques peuvent être fixées dans le cadre d'un appel à projets ou d'une action donnée. De plus, la convention attributive d'aide du projet définit les postes de dépenses accordés pour le projet. Les dépenses imputables aux projets labellisés A*MIDEX doivent être strictement rattachées à leur réalisation et excluent toute marge bénéficiaire.

Les dépenses éligibles sur le financement A*MIDEX, sur projet, sont réparties en trois types de dépenses : de personnel, de fonctionnment, et d'investissement. Les dépenses éligibles sont mentionnées ci-dessous indépendamment du régime de TVA applicable (TTC pour la formation, HT pour la recherche).

3.1. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel éligibles sur financement A*MIDEX ne concernent que des personnels impliqués dans la mise en œuvre du projet, exerçant certaines fonctions : il s'agit de **personnel contribuant au volet scientifique et/ou pédagogique du projet**, en dehors du personnel de gestion contribuant à l'administration du projet, sauf exception à ce principe exprimée dans le texte de cadrage de l'appel à projet /du dispositif et dans la convention attributive d'aide A*MIDEX.

Les dépenses éligibles dans le cadre d'un projet / dispositif sont :

- **Les recrutements de personnel recherche et formation contractuels** : doctorants (contrat doctoral, contrat ad hoc), post-doctorant, enseignant-chercheur (CDD LRU), chercheur (CDD LRU), ATER ;
- **Les recrutements de personnel d'appui à la recherche et à la formation, contractuels** : B.I.A.T.S.S. – en dehors du personnel de gestion administratif et financier dont la prise en charge relève de l'unité de recherche ou de la composante.
- **Autres types de recrutements** : Enseignants-chercheurs invités (nommés par arrêté) ; Conférenciers ; Contrats étudiants ; Vacataire de la fonction publique : en particulier les vacataires enseignants.
- Personnel de recherche et formation, et d'appui, dans le cadre d'une **mise à disposition** (sous réserve qu'une convention soit signée entre les deux parties et par l'agent concerné).
- **Les rémunérations accessoires, primes et indemnités** dans des conditions conformes aux procédures en vigueur à Aix-Marseille Université : primes de charges administratives (autorisées par délibération du Conseil d'administration), les heures supplémentaires de personnel travaillant sur le volet scientifique des projets (dans la limite de 100 heures par an), les heures de cours complémentaires, les heures sur service dédiées à l'innovation pédagogique, décharges d'enseignement, missions complémentaires hors enseignement pouvant être réalisées par les doctorants contractuels concernant la diffusion de l'information

Supprimé: lecteurs et maîtres de langue,

Supprimé: associés ou

scientifique et technique, la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique.

Les catégories de dépense éligibles dans le cadre des recrutements sur financement A*MIDEX sont les rémunérations et régimes indemnitaires au regard des règles en vigueur à Aix-Marseille Université, les charges sociales afférentes et les rémunérations accessoires.

Attention

Le financement A*Midex ne permet pas de recruter du personnel administratif contribuant à l'administration de l'Université et de ses structures internes, sauf exceptions dans le cadre de dispositifs ciblés A*MIDEX.

Les fonctionnaires ne peuvent pas être recrutés sur financement A*MIDEX mais une partie de leur rémunération principale ou accessoire peut en revanche être prise en charge par A*MIDEX.

Les contrats à durée déterminée de droit privé ne sont pas éligibles (ex : CUI et CAE).

Le recrutement de certaines fonctions contribuant aux réalisations scientifiques des projets pose des questions de faisabilité au sein de l'Université, tels que les Attachés de recherche clinique ; elles sont susceptibles d'être éligibles par la mise en place d'une convention de reversement auprès d'un organisme partenaire (dépense de fonctionnement).

Les missions complémentaires des doctorants sont éligibles concernant uniquement la diffusion de l'information scientifique et technique, la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique.

3.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement éligibles sur financement A*MIDEX concernent uniquement des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet scientifique/ de formation**, en dehors de toute dépense récurrente d'une unité de recherche ou composante.** Elles sont encadrées par des procédures établies au sein d'Aix-Marseille Université. Le recours aux marchés publics en vigueur à l'Université est demandé pour toutes les catégories de dépenses.

Les dépenses éligibles sont formulées ci-dessous par comptes d'achats/familles de dépenses.

Les dépenses éligibles sont :

- **Fournitures et matériels d'enseignement et de recherche** : petit matériel et consommable de laboratoire (achats d'animaux pour expérimentations inclus) nécessaires à la conduite de l'enseignement ou de la recherche ;
- **Frais de mission** liés à la réalisation du projet - missions de l'équipe du projet et invités - (transport et hébergement des personnes) ; frais afférents liés à la mobilité internationale (exemple : frais de visa) ;
- **Frais d'inscription en colloque** pour l'équipe du projet ;
- **Frais de publications (communication)** : pour la publication et traduction d'articles et ouvrages scientifiques issus du projet ;
- **Frais de documentation technique et bibliothèque :** achats d'ouvrages et ressources numériques pour la réalisation du projet ;
- **Fournitures d'entretien et de petit équipement** uniquement pour des aménagements mobiliers/ matériel audiovisuel / informatique / électronique spécifiques, nécessaires au caractère innovant du projet (cf. points d'attention ci-dessous) ;
- **Frais d'entretiens et réparations d'équipements nécessaires à la réalisation du projet** (hors équipement bureautique) ;
- **Frais de transport :** transport d'achats (livraison, expédition) pour des achats éligibles dans le présent règlement financier, dont les frais de douanes, et frais de transport collectif de personnes dont frais de transport de matériel de recherche ou enseignement ;

- **Frais de réceptions et locations immobilières** dans le cadre d'évènements organisés pour la conduite du projet – dans la limite de 5000 € HT/TTC maximum par évènement pour des frais de bouche et de location de salle (cf. Texte de référence - Mise à jour de l'éligibilité des dépenses liées à des manifestations et évènements de novembre 2020).
- **Cotisations :** frais d'adhésion à des sociétés savantes pour l'équipe du projet ;
- **Bourses d'aide à la mobilité entrante et sortante pour les étudiants**.
- **Gratifications de stage** (stage auprès d'Aix-Marseille Université, avec convention de stage).
- **Frais de formation** : la formation du personnel est une dépense éligible sous réserve que la formation ne soit pas disponible dans le catalogue des formations proposées par Aix-Marseille Université.
- Versement dû à une subvention aux associations étudiantes (impliquées en tant que partenaires dans le projet) – sur arrêté d'attribution du Président de l'Université pour une subvention inférieure à 23 000 euros, sur convention signée par le Président de l'Université au-delà.
- Versement issu d'une convention de mise à disposition de personnel ou d'une convention d'accueil de chercheur invité.
- **Frais d'assurance** : de matériel, assurance étudiante, du personnel, liés à l'exécution du projet ; pour les déplacements, une assurance rapatriement peut être prise en charge si le marché assurance ne couvre pas le rapatriement.
- **Frais postaux** générés par le projet (pour invitations, convocations, livraison de matériel…)
- **Prestations de services* d'études et recherche** nécessaires à la réalisation du projet ; les prestations peuvent être exécutées par des tiers internes à l'Université (unité de recherche en dehors du bénéficiaire) ou externes ;
- **Prestations de services* de communication** dans le cadre de la valorisation du projet, inclus des frais de traduction, interprétariat;
- **Prestations de services* informatique** – pour le développement de plateformes ou outils informatique nécessaires à la réalisation du projet.

*Prestations de service : le bénéficiaire du projet peut faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet et à l'Université (prestations externes), dans le respect des procédures de passation des marchés publics et de mise en concurrence. Le coût de ces prestations figure de manière individualisée dans le budget prévisionnel du projet. Le montant total des prestations externes doivent **rester inférieures ou égales à 15% de l'aide financière A*MIDEX accordée à un projet**, sauf dérogation accordée sur demande motivée du bénéficiaire. Les prestations internes (par le biais de facturation inter-sociétés) sont exclues du calcul des 15% mais ne peuvent constituer une dépense majoritaire dans le projet.

Attention

Les dépenses à caractère pérenne dites frais de structure de l'unité de recherche ou de la composante sont exclues du financement A*MIDEX : frais d'électricité, eau (et bonbonne d'eau), gaz, location immobilière permanente (hors évènement), etc. Les dépenses de mobilier courant sont également exclues.

Les fournitures administratives (fournitures de bureaux récurrentes : matériel de bureau, papeterie…) sont prise en charge par l'unité de recherche / la composante bénéficiaire du projet en dehors du financement A*MIDEX.

Les dépenses de matériel informatique liées à la bureautique, qu'elles soient des dépenses de type fonctionnement ou investissement, ne sont pas éligibles (cf. 3.3. Dépenses d'investissement).

Les types de dépenses citées ci-dessus sont des dépenses relevant de l'unité de recherche ou de la composante.

Les ouvertures de ligne téléphonique et/ou achat et mise à disposition d'un équipement téléphonique

sur financement A*MIDEX sont encadrées par des procédures en vigueur au sein d'Aix-Marseille Université et soumises à la validation expresse de la direction de la Fondation A*Midex.

Les activités de cohésion d'équipe (ou « team-building »), internes au projet, générant des frais de bouche, de location, des prestations de services d'animation, font partie des dépenses exceptionnelles mentionnées en 3.4.

3.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement éligibles sur financement A*MIDEX concernent uniquement des **dépenses pour des équipements spécifiques, en lien avec le projet (nécessaires à la mise en œuvre du projet scientifique/ de formation et à son caractère innovant), en dehors de toute dépense récurrente ou classique d'une unité de recherche ou composante.** Les dépenses d'investissement font l'objet d'une attention particulière de la Fondation A*Midex.

Sont considérés comme dépenses d'investissement les achats matériels ou immatériels ayant vocation à être conservés durablement par l'Université, dont la valeur unitaire est supérieure aux seuils fixés, soit à 800 € HT, sauf matériels informatiques ou audiovisuels dont le seuil est fixé à 400 € HT – conformément à l'imputation des dépenses dans la comptabilité de l'Université. Elles sont encadrées par des procédures en vigueur au sein d'Aix-Marseille Université. Le recours aux marchés publics en vigueur à l'Université est demandé pour toutes les catégories de dépenses. Tout matériel acquis sur financement A*MIDEX sera muni d'un autocollant A*MIDEX suivant la procédure en vigueur.

Les dépenses éligibles sont formulées ci-dessous par compte d'achats/familles de dépenses.

Les dépenses d'investissement éligibles sont :

- **Matériels d'enseignement et de recherche** : matériel à vocation scientifique/pédagogique, lié à l'exécution du projet.
- **Matériels audiovisuels :** matériels audiovisuel pour un usage scientifique ou pédagogique lié à l'exécution du projet.
- **Matériel informatique :** uniquement pour du matériel informatique à vocation scientifique/ pédagogique lié à l'exécution du projet – pour des projets justifiant des besoins particuliers de matériel informatique de par le contenu des activités scientifiques et pédagogiques mises en oeuvre. Hors matériel bureautique dont la charge n'est pas du ressort d'un financement A*MIDEX.
- **Construction et agencement de bâtiments, ou « frais de structure » :** travaux d'aménagement de salle uniquement lorsqu'ils sont liés à l'installation et la mise en œuvre du projet.

A la fin du projet, les acquisitions d'équipement sur financement A*MIDEX demeurent la propriété d'Aix-Marseille Université et sont gérés par l'unité de recherche ou la composante bénéficiaire. Le suivi de l'inventaire physique relatif à cette acquisition relèvera de l'unité de recherche ou composante de rattachement du projet et ce pendant toute la durée de vie de l'acquisition (au-delà de la fin du projet).

Attention

Les dépenses de matériel informatique liées à la bureautique, qu'elles soient des dépenses de fonctionnement (inférieures au seuil de 400 € HT) ou d'investissement, constituent des dépenses récurrentes d'Aix-Marseille Université, des unités de recherche et des composantes, et à ce titre, ne sont pas éligibles sur financement A*MIDEX.

3.4. Dépenses exceptionnelles

Des dépenses qualifiées d' « exceptionnelles », non prévues ci-dessus pourront faire l'objet d'une

demande de dérogation, préférentiellement avant le conventionnement du projet. Si une dérogation est obtenue en amont du conventionnement, la dépense apparaît dans le budget prévisionnel détaillé intégré dans la convention attributive d'aide. Si la dérogation est acceptée après le conventionnement, le bénéficiaire devra être en mesure de communiquer cet accord auprès des services financiers de l'Université.

3.5. Versement du financement A*MIDEX à un organisme externe

Le versement de financement A*MIDEX à des organismes externes à Aix-Marseille Université (et frais de gestion afférents), à travers l'établissement d'une convention de versement (ou assimilé) signée par Aix-Marseille Université, **demeure limité et inscrit dans un mode de gestion dérogatoire** du financement A*MIDEX. Il constitue ainsi une dépense exceptionnelle (tel que défini à l'article 3.4), et doit à ce titre faire l'objet d'une validation spécifique de la direction de la Fondation A*Midex. Ces types de versement sont encadrés par une convention de versement ou tout autre document à valeur juridique, qui spécifie les engagements des parties, en termes d'utilisation du financement, de justification du financement, et de restitution de celui-ci, le cas échéant.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PROJETS

4.1. Mise à disposition de l'aide financière A*MIDEX

L'aide financière A*MIDEX est mise à disposition du projet annuellement (par année civile) et par masse sur la ou les lignes financières A*MIDEX du projet selon :

- le calendrier défini dans le budget détaillé inscrit dans la convention attributive d'aide du projet ; la répartition du budget par année, pourra faire l'objet d'ajustements en cours de projet, dans la limite de la durée du projet ; ces ajustements peuvent être soumis à validation de la direction de la Fondation A*Midex s'ils sont jugés importants ; cf. article 4.4 ;
- et la répartition par type de dépenses (masses Personnel, fonctionnement, investissement) définie dans le budget détaillé inscrit dans la convention attributive (cf. article 4.4).

L'aide financière A*MIDEX ne fait pas l'objet de règlement de solde en fin de projet. Les dépenses sont engagées sur la ligne budgétaire du projet, par le gestionnaire habilité, pendant la durée du projet uniquement, pour les dépenses prévues dans le budget détaillé du projet. Le budget non engagé à la fin du projet sera récupéré par la Fondation A*Midex pour le financement de nouveaux projets et dispositifs.

4.2. Gestion de recettes externes

La ligne financière du projet peut, dans certains cas, réunir l'aide financière A*MIDEX et des subventions et dons issus d'autres financeurs pour un même projet. Les frais de gestion prélevés par l'Université, sur les recettes, sont prélevés en dehors de la ligne de financement. L'utilisation des recettes externes réceptionnées sur la ligne de financement A*MIDEX n'est pas soumise au respect du règlement A*MIDEX en termes de dépenses éligibles, sauf mention spécifique dans la notification de financement/convention attributive, mais au respect des engagements vis à vis du financeur tiers.

4.3. Modifications de la convention d'attribution d'aide

Les demandes de modification de la convention attributive d'aide du projet sont adressées par écrit[4], par voie dématérialisée, à la Fondation A*Midex, adressées à la direction de la Fondation A*Midex. La Fondation A*Midex peut décider d'instruire ou de transmettre la demande au Comité de pilotage A*MIDEX selon l'importance de la modification demandée. Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

Les modifications suivantes de l'opération financée pourront donner lieu à la signature d'un avenant à la convention d'attribution, notamment : changement de porteur de projet ou de l'unité de recherche / composante en charge de l'administration du projet, modification des dates et de la durée du projet, ou modification du montant maximal de l'aide ; ou dans tout autre cas jugé nécessaire par la Fondation A*Midex.

4.4. Ajustements du budget détaillé en cours de projet

La répartition des dépenses inscrite dans le budget détaillé intégré ou annexé à la convention attributive d'aide peut être modifiée sur demande du Responsable scientifique et technique du projet, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, investissement, personnel, avec différents degrés de modification :

- Modifications mineures – soit l'ajout de nouvelles dépenses non prévues dans le budget détaillé du projet, restant dans le cadre des dépenses éligibles dans le texte de cadrage de l'appel à projets ou action A*MIDEX et du Règlement A*Midex.
- Modifications majeures : dépenses exceptionnelles (telles que définies à l'article 3.4), hors Règlement A*MIDEX, ou non éligibles selon le texte de cadrage de l'appel à projet ou action.
- Modification de la répartition par masse – soit la variation du budget par type de dépenses – Personnel, fonctionnement, investissement ; avec différents degrés de modification selon les montants concernés par la variation. Toute modification de la répartition par type de dépense pourra donner lieu à un avenant à la convention, en particulier les modifications substantielles excédant 30% du montant total du budget.
- Modification substantielle de la répartition par année : celle-ci pourra donner lieu à un échange et une validation de la direction de la Fondation A*Midex, voire à la signature d'un avenant à la convention attributive, selon l'importance de la modification.

Ces demandes de modifications doivent être adressées par écrit[5] par le Responsable scientifique et technique du projet, à la direction de la Fondation A*Midex, pour validation. Les demandes de modifications sont transmises par voie électronique – sous réserve d'instructions contraires - au référent A*Midex pour le projet – soit le chargé de projet de la Fondation A*Midex en charge du suivi du projet. La Fondation A*Midex tiendra pour acquise la bonne information préalable de l'ordonnateur des dépenses du projet, par le Responsable scientifique et technique.

La direction de la Fondation A*Midex se réserve le droit de refuser les demandes de modification au budget détaillé, notamment s'il est jugé que la modification contrevient à l'objet du financement, ou n'est pas cohérente avec celui-ci.

Une vérification du respect du budget détaillé sera réalisée en fin de projet (a minima) – cf. article 5.1., lors de laquelle la validation préalable des modifications du budget sera vérifiée.

4.5. Suivi des activités et rapports d'activités du projet

[4] La Fondation A*Midex se réserve le droit d'exiger un format particulier pour ces demandes écrites.
[5] La Fondation A*Midex se réserve le droit d'exiger un format particulier pour ces informations écrites.

La Fondation A*Midex pourra demander dans la convention attributive d'aide des rapports de projet intermédiaires au Responsable scientifique et technique, selon la durée du projet, afin de permettre son suivi, et un rapport final d'activités est requis pour tout projet. Le rapport remis en fin de projet est un compte rendu final d'activités, sur le modèle fourni par la Fondation A*Midex, faisant état de l'ensemble des résultats obtenus (indicateurs, mesure d'impact, publications etc.).
Le Responsable scientifique et technique s'engage à respecter les indications qui lui sont données dans le cadre de la convention attributive d'aide pour la réalisation et remise des rapports d'activité et leur diffusion. Ces rapports sont adressés à la Fondation A*Midex (remis au référent A*Midex du projet) par le Responsable scientifique et technique, sur le modèle fourni par la Fondation A*Midex, selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive.
Dans le cas où, au vu du rapport intermédiaire et d'entretiens préliminaires, la Fondation A*Midex constaterait que la capacité du Responsable scientifique et technique et de la structure de rattachement du projet (unité de recherche, composante…) à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause ; ou que l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu, la Fondation A*Midex pourra appliquer les dispositions prévues à l'article 5.3.

4.6. Justification des dépenses

La structure de rattachement du projet (unité de recherche, composante…) produit dans les conditions fixées par la convention attributive, et sur un modèle fourni par A*Midex, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par le bénéficiaire au titre du projet. La Fondation A*Midex peut exiger la remise de relevés intermédiaires des dépenses, en sus du relevé récapitulatif en fin de projet. Ce relevé regroupe pour le projet l'ensemble des dépenses réalisées par nature (masses fonctionnement, investissement, personnel) durant la période concernée, et en relation avec le budget détaillé inscrit dans la convention attributive. Les relevés de dépenses sont commentés et visés par le Responsable scientifique et technique du projet, et signés par le directeur de la structure de rattachement, et ordonnateur des dépenses.

Dans le cas d'un reversement à l'un des partenaires de la Fondation A*Midex via une convention de reversement ou tout autre type de convention impliquant un versement, le Responsable scientifique et technique du projet collecte auprès du partenaire le bilan financier global de l'opération financée au terme de la convention de reversement, et le fait suivre auprès de la Fondation A*Midex.

Dans le cas d'une recette versée à l'Université pour le projet, sur l'éOTP du projet, encadrée par une convention de reversement ou tout autre type de convention impliquant un versement, la Direction des affaires financières de l'Université est en charge de la justification des dépenses auprès du financeur externe.

4.7. Communication

La Fondation A*Midex et la direction de la communication d'Aix-Marseille Université doivent être informées de toute communication ou publication[6] portant sur le projet.
Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que le projet est financé par l'Initiative d'excellence A*Midex et sur le Programme France 2030. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Aix-Marseille Université, France 2030 et A*Midex[7], en sus des logos des tutelles de l'unité de recherche de rattachement.

[6] Pour toutes questions relatives aux publications, contactez la Direction de la Recherche et de la Valorisation, par mail à carine.dou-goarin@univ-amu.fr
[7] Logos téléchargeables ici : https://www.univ-amu.fr/fr/intramu/dircom-direction-de-la-communication

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, le Responsable scientifique et technique doit également s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 5.3 (suspension et reversement).

5. CONTROLES ET MESURES SUSPENSIVES

5.1. Contrôles des relevés de dépenses (éligibilité des dépenses)

Des contrôles annuels sont menés pour vérifier l'éligibilité des dépenses engagées par le projet, au Règlement A*Midex d'une part, et à la convention attributive d'autre part.
Des contrôles sont également réalisés en fin de projet sur les relevés de dépenses mentionnés à l'article 4.6. Des contrôles sont également réalisés pour vérifier la justesse des relevés de dépenses remis à la Fondation A*Midex, en vertu de l'article 4.6. Si des dépenses non validées sont constatées, la Fondation A*Midex pourra décider d'appliquer les mesures suspensives mentionnées à l'article 6.3. du présent Règlement.

5.2. Contrôles de conformité des dépenses aux procédures de l'Université

À tout moment, durant l'exécution du projet et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de fin de projet, des personnes habilitées par l'Université peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le Responsable scientifique et technique du projet et la structure de rattachement sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux financés et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation des fonds. Dans cette perspective, les bénéficiaires devront conserver les données nécessaires à ces contrôles. La conservation des pièces comptables relève de la structure de rattachement (unité de recherche, composante), au terme du projet.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 5.3 (suspension et reversement).

5.3. Mesures suspensives et correctives générales

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou de la convention attributive d'aide du projet, par le responsable scientifique et technique du projet ou la structure de rattachement du projet, la Fondation A*Midex se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes engagées à tort : remboursement de toute dépense non éligible constatée, engagée au moyen de l'aide A*MIDEX mise à disposition du projet.
Les manquements importants aux engagements du Responsable scientifique et technique et de la structure de rattachement, pourront également amener la Fondation A*Midex à décider de la suspension d'un projet avant son terme.
Le Comité de pilotage A*Midex pourra également prendre des décisions suspensives ou correctives supplémentaires, par exemple le refus de labellisation de nouveaux projets, dans la structure interne de rattachement (unité de recherche/composante).

La convention attributive d'aide d'un projet peut fixer des conditions suspensives et correctives particulières.

5.4. Litiges

En cas de litiges survenant de l'application du présent Règlement financier, le tribunal administratif de Marseille est la juridiction compétente.

----------FIN----------

Annexe 1. Lexique des termes clés

- **Comité de pilotage A*MIDEX** (ou Comité de pilotage de l'initiative d'excellence A*MIDEX) : instance décisionnaire pour l'octroi du financement A*MIDEX à des projets, au sein de laquelle sont représentés les partenaires du consortium A*MIDEX ;

- **Financement A*MIDEX** : il s'agit des financements de l'initiative d'excellence A*MIDEX tels que définis par la Convention de dévolution IDEX A*MIDEX – il désigne les intérêts issus de la Dotation, elle-même définie par le capital non-consomptible octroyé à l'Université d'Aix-Marseille par l'Etat et l'ANR. Celui-ci est administré par Aix-Marseille Université, et la Fondation A*Midex en son sein est en charge de conduire les activités permettant de mettre le Financement A*MIDEX à disposition de projets, répondant aux objectifs de l'initiative d'excellence A*MIDEX.

- **Aide financière A*MIDEX** : celle-ci désigne dans le présent Règlement le financement A*MIDEX mis à disposition d'un projet, après sélection (ou « labellisation ») de celui-ci, encadré par une convention attributive d'aide.

- **Projet :** il s'agit de l'opération – circonscrite en terme d'objet scientifique de recherche et/ou pédagogique, d'activités et de durée - ayant fait l'objet d'une candidature auprès de la Fondation A*Midex dans le cadre d'un appel à projet ou autre action A*MIDEX, et d'une décision d'attribution d'aide financière ; chaque projet est défini par la candidature de projet validée, et répond à un certain nombre de conditions générales : coordination par un Responsable scientifique et technique, structure de rattachement, convention attributive d'aide…

- **Responsable Scientifique et Technique (RST)** : chaque projet doit être porté par un chercheur, ou enseignant-chercheur titulaire du site Aix-Marseille qui en assurera la coordination et le suivi de la mise en œuvre.

- **Ordonnateur des dépenses du projet :** personne physique ayant la responsabilité morale de l'utilisation (engagement) du financement d'un projet. Il s'agit généralement du directeur de la structure de rattachement du projet (unité de recherche, composante).

- **Le bénéficiaire** : par mesure de simplification, le terme de « bénéficiare » est parfois employé de manière générique, et désigne le Responsable scientifique et technique du projet et par extension la structure de rattachement du projet qui signe et s'engage également dans la convention attributive d'aide.

- **Equipe du projet** : cette expression désigne dans le présent Règlement le Responsable Scientifique et Technique du projet ainsi que toute personne impliquée dans la réalisation du projet (scientifique, technique, administrative) au sein du site d'Aix-Marseille Université, et généralement identifiée dans la candidature du projet. Elle ne désigne pas en revanche les partenaires externes au site d'Aix-Marseille pouvant être impliqués dans la réalisation du projet.

- **Référent A*Midex du projet** : ce terme désigne la personne en charge, pour la Fondation A*Midex de réaliser un suivi du projet ; sa fonction est généralement celle de « chargé de projet ». Il est identifié auprès des Responsables scientifiques et techniques des projets et de la structure de rattachement du projet est début de projet, et tout changement de référent donne lieu à une communication de la Fondation A*Midex.